

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Cas 1. Monsieur Guardi, de nationalité italienne, et Madame Navlokov, de nationalité Roumaine, se sont rencontrés sur les bancs de la faculté de médecine de Lisbonne. Ils se sont mariés à Rome, en 1996, avant de s'installer à Paris où Monsieur Guardi a pris la direction d'un prestigieux service de cancérologie. De cette union sont nés Amandine le 10 janvier 2000 et Marco le 23 septembre 2002. Monsieur Guardi, sensible aux charmes d'une jeune infirmière croate, a quitté le domicile conjugal, en juin 2005, et s'est installé avec elle à Lisbonne. Madame Navlokov a accepté que Marco aille vivre auprès de son père à Lisbonne.

1. Madame Navlokov souhaite désormais obtenir un divorce aux torts exclusifs de son mari, en saisissant le T.G.I. de Paris, conformément à l'article 242 du Code civil, et une confortable prestation compensatoire au titre de l'article 270 du Code civil.

2. Madame Navlokov désire aussi que son fils rentre à Paris. En représailles, Monsieur Guardi la menace de demander qu'Amandine vienne rejoindre son frère à Lisbonne. Sur cette question se greffe celle d'une éventuelle obligation alimentaire à la charge du parent chez qui ne résideront pas les enfants.

Faites le point avec Mme Navlokov.

Cas 2. Monsieur Mariani, de nationalité italienne, et Madame Bertrand, de nationalité française, ont vécu ensemble en concubinage de février 1997 à janvier 2005. Ils ont eu un fils, Pierre, né le 3 janvier 2001. Saisi par la concubine, le juge aux affaires familiales de Nantes a fixé la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère et a accordé au père un droit de visite et d'hébergement. Mécontent de cette décision, dont il n'a pourtant pas fait appel, Monsieur Mariani a attendu Pierre à la sortie de la maternelle et l'a emmené avec lui à Rome où il vit actuellement. Et, par acte du 3 mars 2005, Monsieur Mariani a saisi le juge romain afin que lui soit accordée la garde de Pierre. De son côté, par acte du 10 mars 2005, Madame Bertrand a saisi les juridictions italiennes d'une demande de retour de Pierre en France, demande qui a été rejetée par décision du 15 juillet 2005.

Faites le point avec Madame Bertrand.

Documents de travail (non exhaustifs).

En **Italie**, la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est désignée par l'article 31 de la loi du 31 mai 1995 réformant le droit international privé.

L'article 31 dispose que :

« 1. La séparation personnelle et la dissolution du mariage sont régies par la loi nationale commune des époux au moment de la demande de séparation ou de la dissolution du mariage, à défaut, s'applique la loi de l'État dans lequel la vie conjugale apparaît localisée de manière prépondérante.

2. Lorsqu'elles ne sont pas prévues par la loi étrangère applicable, la séparation personnelle et la dissolution du mariage sont régies par la loi italienne ».

Au **Portugal**, la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est désignée par les articles 52 et 55 du Code civil.

L'article 52, relatif aux rapports entre époux, dispose que :

« 1. Sous réserve de la disposition de l'article suivant les rapports entre époux sont régis par la loi nationale commune.

2. Si les époux n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune et, à défaut, la loi du pays avec lequel la vie familiale présente les liens les plus étroits ».

L'article 55, relatif à la séparation judiciaire de personnes et de biens et au divorce, dispose que :

« 1. La disposition de l'article 52 s'applique à la séparation judiciaire de personnes et de biens et au divorce ».

En **Roumanie**, la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est désignée par les articles 20 et 22 de la loi du 22 septembre 1992 sur le règlement des rapports de droit international privé.

L'article 20 dispose que :

« Les relations personnelles et patrimoniales entre les époux sont soumises à la loi nationale commune ; s'il s'agit de citoyennetés différentes, ces relations sont soumises à la loi du domicile commun. [...]

À défaut de citoyenneté commune ou de domicile commun, les relations personnelles et patrimoniales entre les époux sont soumises à la loi de l'État sur le territoire duquel ils ont eu la résidence commune ou avec lequel ils entretiennent en commun les plus étroits liens ».

L'article 22 dispose que :

« Le divorce est régi par la loi applicable conformément à l'article 20 ».